

Défaut de notification d'un projet de cession de parts de SARL



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une SARL, les cessions de parts sociales ne peuvent être consenties à des tiers (c'est-à-dire à des personnes autres que les associés, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants) qu'avec le consentement des associés.

En pratique, le projet de cession doit être notifié, par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés. L'autorisation de la cession (on parle d'agrément) devant être donnée par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, sauf si les statuts prévoient une majorité plus forte.

Et attention, en raison de son caractère impératif, ce formalisme de la notification doit être scrupuleusement respecté. Car une cession qui serait opérée sans que le projet ait été préalablement notifié à la société et aux associés encourrait la nullité.

Qui peut demander l'annulation de la cession ?

À ce titre, les juges viennent de rappeler que seuls la

société et les associés auxquels le projet de cession doit être notifié peuvent, si cette formalité n'a pas été accomplie, demander l'annulation de la cession, mais pas l'associé cédant.

Commentaire : l'action en annulation de la cession pour cause de non-respect de la procédure est réservée à ceux qui doivent être protégés contre l'arrivée d'un nouvel associé dans la société, donc à la société elle-même et aux associés autres que le cédant. Ni le cédant ni l'acquéreur des parts sociales ne peuvent donc invoquer le défaut de notification du projet de cession pour demander l'annulation de l'opération.

[Cassation commerciale, 12 février 2025, n° 23-13520](#)

© 2025 Les Echos Publishing